Convention de partenariat et de financement

pour la réalisation

des travaux de requalification de la trame Mazenod

ENTRE

- L'Etablissement Public d'Aménagement EUROMEDITERRANEE, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, dont le siège est Astrolabe – 79, boulevard de Dunkerque – CS 70443 – 13235 Marseille cedex 02, représenté par Monsieur Hugues PARANT, Directeur Général, habilité par délibération du Conseil d'Administration du 24/11/2016

Ci-après dénommé « l'Etablissement Public d'Aménagement EUROMEDITERRANEE » ou « l'EPAEM » ou « le Maître d'Ouvrage »

- La Ville de MARSEILLE, représentée par Monsieur Jean-Claude GAUDIN, son Maire, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du _____

Ci-après dénommée « la commune de MARSEILLE » ou « la Ville »

- La Métropole AIX-MARSEILLE PROVENCE, représentée par Monsieur Jean Claude GAUDIN, son Président, en vertu d'une délibération du conseil métropolitain en date du _____

Ci-après dénommée « la Métropole AIX-MARSEILLE PROVENCE » ou « la Métropole »

Les termes « LES PARTIES » sont employés pour désigner collectivement les présents signataires.

Reçu au Contrôle de légalité le 06 novembre 2017

EXPOSE

Dans le cadre de l'opération d'intérêt national Euroméditerranée que l'EPAEM est chargé de réaliser, la ZAC Cité de la Méditerranée (CIMED) a été créée par arrêté préfectoral du 30 décembre 2005 et le premier dossier de réalisation approuvé par le Conseil d'administration du 5 octobre 2006.

La rue Mazenod, située dans le périmètre de ZAC CIMED est une artère de circulation assurant le lien entre l'esplanade du J4 et la Place de la Joliette, en passant par le parvis de la Major en complémentarité du boulevard Euroméditerranée, ces infrastructures ayant été profondément réhabilitées par l'EPAEM.

Dynamisée par cette requalification lourde du secteur littoral de la ZAC Cité de la Méditerranée (CIMED), la rue Mazenod fait aujourd'hui l'objet de projets immobiliers en cours de réalisation dont le programme mixte d'Eiffage dénommé « Le Castel » situé sur l'ancien siège de la SNCM (8 300 m² de surface de plancher de bureaux, 8100 m² de SDP logements, 4600 m² de SDP activités/commerces) et deux programmes de logements pour un total de 13 000 m² de SDP.

C'est pourquoi, les parties aux présentes ont souhaité d'une part, achever le travail de rénovation de la façade maritime par la requalification de la trame Mazenod et de ses rues adjacentes (trame Mazenod) et d'autre part, mettre fin aux dysfonctionnements de circulation et de stationnement qui risquaient d'être aggravés par l'arrivée de nouveaux programmes immobiliers.

L'EPAEM, la Ville de Marseille et la Métropole Aix Marseille Provence se sont accordés sur la présente convention en vertu de laquelle au titre de sa compétence d'aménageur dans le cadre de la ZAC Cimed, l'EPAEM assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de requalification de la trame Mazenod en collaboration avec les collectivités précitées, celles-ci participant au financement des études et travaux.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre l'EPAEM, la Ville de Marseille et la Métropole Aix-Marseille Provence, pour réaliser les travaux de requalification de la trame Mazenod dans le périmètre de la ZAC Cité de la Méditerranée conduite par l'EPAEM et pour en assurer le financement.

A ce titre, l'EPAEM assure la maîtrise d'ouvrage des études et travaux de requalification de la rue Mazenod et en assure la remise à la Ville et à la Métropole pour ce qui relève de leur domaine de compétences respectif.

La Ville et la Métropole s'engagent à recevoir les ouvrages relevant de leurs compétences respectives à l'issue des travaux de requalification selon la procédure décrite à l'article 7 ci-après et à verser à l'EPAEM une participation financière assise sur le coût constaté de réalisation des travaux.

ARTICLE 2 – CONTENU DE L'OPERATION

L'opération porte sur la conception et la réalisation des travaux de la trame Mazenod dont la localisation et le pré-programme figurent en annexe 1 aux présentes. Le programme définitif des travaux sera arrêté par l'EPAEM à l'issue des études de conception de maîtrise d'œuvre et soumis à l'approbation des services compétents de la Ville et de la Métropole.

Les Parties s'engagent à donner les autorisations de travaux nécessaires avant le commencement de l'opération.

Reçu au Contrôle de légalité le 06 novembre 2017

ARTICE 3 – COUT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel des études et travaux (valeur avril 2017) est évalué à 2 960 000 euros HT (DEUX MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE MILLE EUROS).

Le détail de ce coût prévisionnel figure en annexe 2 aux présentes.

L'EPAEM s'engage à respecter l'enveloppe financière prévisionnelle indiquée ci-dessus et à minimiser les coûts autant que possible.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT

4.1 Le financement des études et travaux visés à l'article 2 est assis sur le coût prévisionnel HT visé à l'article 3.

Le montant total du financement apporté à l'EPAEM par la Ville et la Métropole est arrêté forfaitairement à :

- 10 % du coût définitif HT des travaux pour la Ville de Marseille, soit prévisionnellement 266 000 euros; correspondant aux dépenses liées à ses compétences (à ce jour: vidéo-protection, stationnement intelligent, éclairage public)
- 90% du coût définitif HT des travaux pour la Métropole Aix Marseille Provence, soit prévisionnellement 2 394 000 euros correspondant aux dépenses liées à ses compétences.

4.2 L'EPAEM assure le financement nécessaire aux études dans la limite de 300 000 euros HT.

4.3 La Ville et la Métropole verseront leur participation sur appels de fonds de l'EPAEM selon l'échéancier suivant :

Echéance	Ville de Marseille	Métropole
Notification de la Convention	-	30%
Ordre de service de démarrage des travaux	30%	-
Exécution des dépenses	50%	50%
Procès-verbal de réception des travaux	20%	20%

Pour le cas où les dépenses seraient susceptibles de dépasser le coût prévisionnel HT défini à l'article 3, les parties se rapprocheront dans le cadre d'un comité technique de suivi, visé à l'article 6 ci-après pour négocier un avenant à la convention.

4.4 Modalités de paiement

Les paiements sont effectués par virements bancaires sur le compte ouvert au TRESOR PUBLIC à Marseille, sur le compte n° 10071 13000 00001005477 06.

A l'appui de ses appels de fonds, l'EPAEM fournira en fonction des échéances:

- l'Ordre de service de démarrage des travaux,

- un état récapitulatif des dépenses réelles acquittées par l'EPAEM au titre de l'opération (coût réel)

- un procés-verbal d'achèvement des travaux (procès-verbal de réception ou tout autre document en tenant lieu).

ARTICLE 5 - ASSURANCE - RESPONSABILITE

L'EPAEM contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite de la Ville ou de la Métropole.

L'EPAEM assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux jusqu'à la remise complète, à la Ville et à la Métropole, des ouvrages réalisés.

Reçu au Contrôle de légalité le 06 novembre 2017

A ce titre, l'EPAEM est réputé gardien de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise complète, à la Ville ou à la Métropole, des ouvrages réalisés.

ARTICLE 6 – COMITE TECHNIQUE DE SUIVI

Le comité technique coordonne les actions conduites dans le cadre de la présente convention.

Il associe les représentants des parties aux présentes, notamment leurs chefs de projet respectifs qui peuvent se faire assister de tout technicien de leur choix compétent sur les sujets inscrits à l'ordre du jour du comité. De même, le comité pourra s'adjoindre, en tant que de besoin, tout représentant d'organisme ou toute personne intéressée ou qualifiée pour l'opération.

Le comité se réunit chaque fois qu'il est nécessaire, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, sur un ordre du jour préalablement établi. Il se réunit notamment lors des principales étapes suivantes :

- A l'approbation de l'avant-projet
- A l'approbation du PRO
- En cours de travaux si nécessaire.

A l'occasion de chaque réunion, l'EPAEM présente un rapport d'avancement de l'opération, les principaux évènements, la situation des coûts et des délais.

Un compte-rendu est établi à l'issue de chaque réunion du comité et adressé aux Parties par lettre recommandée avec accusé de réception. L'EPAEM, la VILLE et la METROPOLE disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception du compte-rendu pour faire des observations. Passé ce délai, le compte-rendu est considéré comme approuvé.

ARTICLE 7 - CALENDRIER

Le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux figure en annexe 3.

ARTICLE 8 – RECEPTION DES TRAVAUX, REMISE ET GESTION ULTERIEURE

8.1 Réception des travaux – levée des réserves

La réception des travaux est prononcée par l'EPAEM dans les conditions prévues ci-après.

Après achèvement des travaux, il est procédé, à l'initiative du maître d'œuvre, en présence de l'EPAEM, aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contradictoirement avec les entreprises.

La Ville et la Métropole, chacune pour ce qui la concerne, sont invitées aux opérations préalables à la réception de l'ouvrage par l'EPAEM. Elles ne peuvent toutefois présenter leurs observations qu'à l'EPAEM EUROMEDITERRANEE et non directement aux entrepreneurs ou maître d'œuvre.

L'EPAEM s'engage à intégrer les observations formulées auprès d'elle par la Ville de Marseille et la Métropole AIX-MARSEILLE PROVENCE, dès lors qu'elles auront été validées par le maître d'œuvre.

En cas de réserves lors de la réception, celles-ci sont levées dans les délais convenus entre l'Etablissement Public d'Aménagement EUROMEDITERRANEE, le maître d'œuvre et les entrepreneurs.

L'EPAEM invite chacune des Parties à la levée des réserves.

L'EPAEM prend possession des travaux dès leur réception prononcée.

Reçu au Contrôle de légalité le 06 novembre 2017

Une ampliation du procès-verbal des opérations préalables à la réception, des propositions du maître d'œuvre et de la décision de réception prise par l'EPAEM, est adressée à chacune des Parties, pour l'ouvrage et l'équipement qui la concerne.

8.2 Remise des ouvrages

Les ouvrages réalisés par l'EPAEM feront dès réception, l'objet d'un procès-verbal de remise en gestion.

Un procès-verbal de remise d'ouvrage sera ultérieurement signé entre l'EPAEM et chacune des collectivités concernées, auquel seront annexés les plans de récolement des ouvrages et le montant total HT et TTC des dépenses acquittées au titre du projet.

Sur cette base, la Ville et la Métropole reverseront à l'EPAEM la TVA acquittée au titre du projet et inscriront la somme correspondante pour un remboursement de la TVA par le FCTVA.

ARTICLE 9 – PRISE D'EFFET – DUREE

La présente convention prend effet à la date de notification par l'EPAEM à la Ville et la Métropole après transmission par leurs soins respectifs au représentant de l'Etat.

Elle prend fin à l'issue des opérations de remise des ouvrages définies à l'article 8 et du règlement du solde des participations dues par les parties.

Annexes :

1.PRE-PROGRAMME
2.COUT PREVISIONNEL
3. CALENDRIER

Fait à Marseille, le 2017
En trois exemplaires originaux

Pour l'Etablissement Public EUROMEDITERRANEE, Le Directeur Général Hugues PARANT	Pour la METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE Le PRESIDENT Jean–Claude GAUDIN
Pour la VILLE DE MARSEILLE Jean-Claude GAUDIN	

Reçu au Contrôle de légalité le 06 novembre 2017